QUESTIONS SUR LA SUCCURSALE

DE

L'UNIVERSITÉ LAVAL

A MONTRÉAL

DEUXIÈME ÉDITION

AVEC

APPENDICE

PUBLIÉ PAR ORDRE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

QUÉBEC
TYPOGRAPHIE D'AUGUSTIN COTÉ ET Cie
1881

QUESTIONS

SUR LA

SUCCURSALE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

A MONTRÉAL

I

Rome a-t-elle voulu la succursale de l'Université Laval à Montréal ?

REPONSE.

La réponse à cette question se trouve 1° dans la décision de la S. C. de la Propagande du 1er février 1876 ; 2° dans la Bulle d'érection canonique de l'Université Laval, qui renvoie expressément à cette décision.

Il est bon de remarquer qu'avant cette décision du 1er février 1876, l'Université Laval a soutenu, pendant quatorze ans, une suite de procès à Rome, où elle plaidait pour rester seule tant que le nombre des élèves que pouvait lui donner la Province ne serait pas suffisant pour soutenir deux universités catholiques et compenser les dépenses exigées par ces institutions. Or, dans ces procès, bien loin de vouloir détruire l'*Ecole de Médecine de Montréal*, l'Université soutenait et tâchait de prouver à Rome que cette Ecole pouvait suffire pour les besoins locaux de Montréal en faveur des élèves qui ne pouvaient venir à Québec. Les arguments employés par Laval pour soutenir cette thèse étaient que l'Ecole, en devenant partie d'une université indépendante telle qu'on voulait en établir

une, ne présenterait pas plus de garanties relativement à la direction des élèves qu'elle en offre maintenant, puisque ces garanties devaient être les mêmes dans les deux cas ; 2° que, bien que l'Ecole fût affiliée à une Université protestante, cette dernière n'avait absolument aucun contrôle sur l'enseignement de l'Ecole, et que celle-ci, complètement indépendante dans son organisation intime, pouvait être aussi catholique qu'elle voulait.

Malgré ces arguments employés par Laval à Rome en faveur de l'Ecole, les amis de celle-ci firent si bien valoir la thèse contraire et réussirent à si bien démontrer que les élèves de l'Ecole ne pouvaient être en sûreté pour leur foi et leurs mœurs tant que l'Ecole resterait affiliée à une université protestante, si loin que fût celle-ci,—que Rome déclara : 1° qu'il fallait faire quelque chose à Montréal (évidemment en dehors de ce qui existait déjà) ; 2° qu'il n'y avait pas lieu néanmoins de créer deux universités indépendantes, ni par conséquent d'affilier l'*Ecole*, ce qui eût équivalu à faire une seconde université indépendante ; 3° que le seul moyen était d'étendre à Montréal l'enseignement déjà donné à Québec en augmentant pour cela le nombre des professeurs de chaque faculté, et faisant donner simultanément le même enseignement dans les deux villes. A la section des facultés, enseignant à Montréal, on donna le nom de Succursale de l'Université Laval à Montréal.

Dans cette décision, il n'y avait d'obligatoire pour Montréal que le *mode*. Montréal n'était pas obligé d'ériger la Succursale, et pouvait s'en tenir à ce qu'il avait déjà, s'il le voulait.—Mais si Montréal voulait jouir des avantages universitaires, il n'y avait pas *d'autre expédient* que celui de la Succursale telle que proposée.—L'Ecole n'était pas obligée de s'effacer devant la Succursale, mais Rome lui ordonnait de cesser son affiliation à une université protestante, et ne lui permettait pas de s'affilier à l'Université catholique. C'était équivalemment la condamner à périr, à moins que tirant le meilleur parti possible d'une position qu'elle s'était attirée en joignant son plaidoyer à celui de ses propres amis à Rome, elle ne tâchât d'entrer dans le nouvel ordre de choses, en obtenant les meilleures conditions possibles.

C'est ce que les professeurs de l'Ecole comprirent, bon gré, mal gré, pendant quelque temps. Ils entrèrent, moyennant certaines conditions imposées par les autorités religieuses, dans l'organisation nouvelle. Mais, chose singulière ! il faut croire qu'ils ne voulurent jamais comprendre que

c'étaient les Professeurs de l'Ecole qui *entraient* dans l'Université Laval ; et, qu'au contraire, ils furent toujours persuadés que, par je ne sais quelle espèce de fiction, c'était l'Université Laval *qui entrait dans l'Ecole !*

De là, des tiraillements sans fin : l'Ecole était constamment à se mêler des affaires de l'Université. Le secrétaire de l'Ecole qui, pendant quelque temps, fut simultanément le secrétaire à Montréal de la faculté de Médecine, se trouva obligé de jouer un double rôle qui dut être très fatigant pour lui : affable, poli, obséquieux, lorsqu'il écrivait au Recteur de l'Université comme l'un des secrétaires de celle-ci, il devenait dur, sévère, pas toujours poli pour le même Recteur, lorsqu'il écrivait des mémoires contre l'Université Laval, en qualité de secrétaire de l'Ecole. Bref, il se trouva, à la fin, que l'Université n'avait pas de plus grands obstacles au fonctionnement de sa faculté de Médecine à Montréal, que ses propres professeurs cumulant la double fonction de professeurs à Laval et de professeurs à l'Ecole.—Les choses en vinrent à un tel point, même sur les journaux, que le Conseil Universitaire dût mettre ceux de ses professeurs faisant ainsi double emploi, en demeure de choisir entre l'Ecole et l'Université, le choix de l'une étant la résignation de l'autre. Pour éviter des tergiversations, le Recteur dut déterminer une date précise après laquelle le défaut de réponse devait signifier le choix en faveur de l'Ecole et l'abandon de l'Université.—Effectivement, la plupart préférèrent ce dernier mode de résignation, et se séparèrent ainsi de l'Université Laval.

Depuis ce temps, la section de Montréal, après avoir complété ses cadres, n'a plus eu de guerre intestine ; mais l'Ecole n'en est pas devenue plus amie.

II

Rome a-t-elle eu des doutes touchant la légalité de la Succursale ?

RÉPONSE.

Evidemment Rome n'a pas eu de doute à ce sujet au moment de sa décision du 1er février 1876, bien qu'elle eût pris connaissance de la Charte Royale. Rome n'en avait pas davantage lorsque, le 15 mai suivant, le Pape de glorieuse mémoire Pie IX donnait la Bulle d'érection canonique, et y introduisait, en parlant de la Charte, ces fameuses paroles « à laquelle Nous ne voulons déroger en rien ».—A ce propos, qu'il soit permis de re-

marquer que le Saint-Siège, lorsqu'il consignait ces paroles, avait *sous les yeux* la Charte Royale et y voyait évidemment les clauses *qui y sont* et non des clauses qui n'y sont pas, d'où il suit qu'en disant qu'il ne voulait pas déroger à la charte, il entendait et avait en vue *ce qu'il y lisait* et non ce qui n'y est pas.

Rome ne pensait donc pas à introduire, par ces paroles « à laquelle Nous ne voulons déroger en rien », un *proviso* pouvant mettre en question plus tard l'intention du Saint-Siège touchant la Succursale.

Indépendamment donc de toute interprétation privée ou légale qui puisse être donnée à la Charte, l'intention du Saint-Siège, relativement à la Succursale de Montréal, était formelle et absolue. Par conséquent, s'il survient des difficultés, de quelque nature qu'elles soient, c'est le désir du Saint-Siège que ces difficultés soient levées, si c'est possible. C'est du reste ce qui va résulter clairement de la réponse à la question suivante.

III

Rome connaît-elle le doute soulevé par l'Ecole de Médecine relativement à la légalité de la Succursale, et persiste-t-elle malgré cela à vouloir le maintien de la Succursale ?

REPONSE.

Pendant l'année 1880, M. le Dr d'Orsonnens a passé plusieurs mois à Rome. D'après des nouvelles qu'on cherche à répandre, il paraîtrait qu'il fut mal reçu tout d'abord. Ceci doit s'entendre probablement relativement au succès de sa demande ; car, quant à la politesse, il est impossible que S. E. le Card. Simeoni en ait manqué à l'égard du Docteur. Mais enfin c'est là la nouvelle telle qu'on la répand, prenons-la telle quelle. M. le Dr d'Orsonnens mal reçu une première fois aurait montré les grosses dents ! ce qui produisit un effet extraordinaire : de suite toutes les portes lui furent ouvertes, et il fut traité dorénavant avec la plus grande courtoisie.

M. le Dr eut donc le temps, le loisir et l'opportunité de faire connaître tous ses griefs, puisqu'on écrit, dans le *Monde*, de Montréal, du 27 avril, que *les Cardinaux de la Propagande ont renvoyé le Dr. D'Orsonnens aux autorités en loi en Angleterre pour avoir la véritable interprétation de la Charte.*

Au reste voici une lettre du Cardinal Simeoni, qui prouve que M. le Dr d'Orsonnens pouvait être écouté tant qu'il le voulait, mais qu'il n'ébranlait pas beaucoup la Propagande.

(Lettre du 14 juin 1880.)

« Au Très Révérend Monsieur Thomas-Etienne Hamel, Recteur de l'Université Laval, Québec.

» Très Révérend Monsieur,

» Par la lettre que vous m'avez écrite en date du 17 mai, je vois avec plaisir qu'au sujet de la Succursale de l'Université Laval vous êtes entièrement d'accord avec Mgr l'Archevêque de Québec, lequel m'avait répondu en date du 11. Vous avez dû recevoir dans l'intervalle ma lettre du 10. Je vous remercie des dernières nouvelles et des indications que vous me communiquez. Je me réjouis que la question de l'Hôpital pour la faculté de Médecine soit sur le point d'être si heureusement résolue, grâce au zèle et à l'abnégation des professeurs et du curé de Notre-Dame, lesquels aidés dans cette œuvre par les excellentes Sœurs de la Charité, secondent si bien les sages et constants efforts des Evêques et de Votre Seigneurie pour soutenir contre toute contradiction tout ce que le Saint-Siège a établi pour l'avantage de l'éducation catholique dans le Dominion. Ici, du reste, il n'y a eu aucune autre instance de la part du Dr d'Orsonnens, et il est à espérer que dans les circonstances actuelles on abandonnera toute opposition. Espérons donc que le Séminaire et l'Université de Québec pourront désormais jouir de cette tranquillité que vous désirez et implorez à bon droit après tant d'années de luttes. Que votre courage ne fasse pas défaut. Vous savez bien comment les contradictions que rencontre une bonne œuvre en démontrent l'importance et l'excellence. A de telles œuvres la bénédiction du Seigneur ne peut manquer ; après avoir permis que les vents et les flots se soulèvent et s'agitent, il saura accorder en son temps le calme et la tranquillité, et cette paix sera d'autant plus agréable que la tempête aura été plus forte et de plus longue durée. C'est le vœu que je forme du fond de mon cœur pour votre université catholique, et cela me réjouit l'âme de pouvoir vous assurer que, de son côté, la Sacrée Congrégation ne cessera certainement pas de soutenir, avec toute

la fermeté possible, les décisions émanées après long et mûr examen pour l'Université de Québec et pour sa Succursale à Montréal.

» Je prie Dieu de vous conserver et de vous bénir.

» Rome, Propagande, 14 juin 1880.

» Votre très-affectueux serviteur,

(Signé) JEAN CARD. SIMEONI, Préfet.
(Contresigné) J. MAZOTTI, secrétaire. »

L'Université Laval n'a jamais eu le moindre doute relativement à son droit dans la question de la Succursale de Montréal. Aussi, attend-elle dans crainte l'issue du procès qui lui est intenté. A voir les protêts présentés à l'Université contre la Succursale, et auxquels on ne donnait pas suite ; à voir la lenteur avec laquelle on s'est enfin décidé à poursuivre juridiquement, il est évident que les Demandeurs n'ont qu'une médiocre confiance dans leur cause et qu'ils ne la maintiennent que dans l'espoir d'empêcher une législation dont ils ne veulent pas. Si ce procès eût dû se terminer en quelques semaines, l'Université l'aurait elle-même suscité et n'aurait pas été demander une charte additionnelle en Angleterre. Mais en présenee d'un parti pris de tout traîner en longueur afin de décourager les élèves et peut-être forcer à une interruption, l'Université a dû se pourvoir *ad cautelam*. Sans renoncer à sa position, qu'elle croit parfaitement légale, mais uniquement pour faire cesser les doutes qui existent dans l'esprit de ses adversaires, l'Université s'est adressée en Angleterre pour obtenir une charte *additionnelle, laissant la première intacte*, mais conférant positivement les pouvoirs que les adversaires prétendent ne pas se trouver dans la première.

L'Université, suivant sa coutume, a tenu Rome au courant de ce qu'elle faisait, et le Recteur, dans une lettre du 2 décembre 1880, informait le Card. Simeoni de la requête présentée à la Reine par NN. SS. les Evêques. Bien loin de trouver que cette demande d'une seconde charte changeait les intentions du Saint Siège concernant la Succursale, le Card. Siméoni répondit, le 7 janvier 1881, par la lettre suivante :

« Au Révérend Monsieur Edouard Méthot, Recteur de l'Université Laval.

» Révérend Monsieur,

» J'espère que vous avez déjà reçu ma lettre du 10 novembre en réponse à votre première lettre du 12 septembre de l'année dernière. Depuis j'ai reçu votre seconde lettre du 2 décembre, dans laquelle j'ai appris avec chagrin qu'on préparait de nouvelles misères à la Succursale de l'Université Laval à Montréal. Néanmoins j'ai confiance que ces difficultés seront levées et qu'après les avoir surmontées, l'Université jouira d'une tranquilité stable. Pour aider, autant que je le puis, à la démarche que vous m'apprenez de l'Archevêque et des Evêques de la Province de Québec, je vais écrire à l'Emin. Cardinal Manning, Archevêque de Westminster, pour le prier de recommander favorablement, si cela lui est possible, auprès du gouvernement anglais, la requête présentée à la Reine par Leurs Grandeurs.

» Je prie Dieu de vous conserver longue vie.

» Rome, Propagande, 7 janvier 1881.

» Votre affectionné serviteur,

(Signé) JEAN CARD. SIMEONI, Préfet.
(Contresigné) J. MAZOTTI, Secrétaire. »

Ce n'était pas une vaine promesse. Dans une lettre du 9 février 1881 Sa Grâce Mgr l'Archevêque de Québec, le Card. Simeoni disait à propos de la Succursale :

Extrait d'une lettre du Card. Siméoni à Sa Grâce Mgr l'Archevêque de Québec.

« Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

» .....

» Relativement à la question qui vient de surgir concernant la Succursale de l'Université Laval à Montréal, j'ai écrit à l'Eminentissime Cardinal Manning pour le prier de recommander favorablement, si cela lui était possible, auprès du gouvernement, la requête que Votre Grandeur et les Evêques de la Province de Québec ont fait présenter à la Reine, suivant

l'information que m'en a donnée M. le Recteur Méthot. Depuis, l'Eminentissime Card. Manning m'a appris la réponse qui vous avait déjà été faite par le Ministre des Colonies ; il m'a aussi exprimé ses offres de services, et est prêt à recevoir toutes les informations que vous voudrez bien me transmettre, et à donner son appui à votre demande si vous jugez à propos de la renouveler.

.....

(Signé) JEAN CARD. SIMEONI, Préfet.
(Contresigné) J. MAZOTTI, Secrétaire.

» Rome, 9 février 1881 ».

Ainsi il est donc bien démontré que le Saint-Siège, même dans l'hypothèse où le pouvoir nécessaire ne serait pas conféré par la charte du 8 décembre 1852, bien loin de vouloir revenir sur ce qu'il a fait pour la Succursale de Montréal, désire au contraire qu'on lève les obstacles qui s'opposent à son fonctionnement. Il paraît difficile de comprendre comment des catholiques sincères peuvent penser et agir autrement.

IV

Quelles sont les raisons qui ont empêché l'octroi, en Angleterre, de la Charte additionnelle demandée par tous les Evêques de la Province et appuyée par un ordre en conseil du gouvernement local ?

RÉPONSE.

Les raisons données sont

1° Le Secrétaire d'Etat n'était pas encore convaincu si, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, il pouvait convenablement aviser la Reine d'accorder la charte demandée ;

2° Le Secrétaire d'Etat ne croyait pas non plus devoir chercher à éclaircir ce doute, pour le moment, vu qu'il ne pensait pas juste d'inviter la Reine à s'*interposer*, lorsque les tribunaux étaient sur le point de décider les droits de l'Université Laval.

Evidemment on avait réussi à faire croire en Angleterre que ce qui était demandé à la Reine était une *interprétation* de la Charte ; car ce n'est que dans cette hypothèse que la Reine, en octroyant une seconde Charte, se fût *interposée* dans le procès en litige. Or, remarquons-le bien, l'Univer-

sité, par sa demande en Angleterre, pas plus que par sa demande à la Législature de Québec, ne désire une interprétation de la Charte de 1852. Cette interprétation, les tribunaux judiciaires en sont saisis, et c'est d'eux que l'Université l'attend sans crainte. Mais, comme dans un procès il faut prévoir toutes les éventualités et surtout les délais, l'Université demandait par une seconde Charte, comme elle demande par le *bill* actuellement devant les Chambres, qu'on lui confère le droit que, dans l'hypothèse d'une décision défavorable, elle se trouverait ne pas avoir par sa charte première. En un mot, ce qu'elle serait obligée de faire, pour maintenir ce qu'elle croit avoir établi légalement, si elle perdait le procès actuellement intenté contre elle, elle le demande par avance, par précaution, afin que les élèves n'éprouvent aucun retard désavantageux.

Quand on examine un peu sérieusement les raisons données en Angletere pour ne pas octroyer la seconde charte, on voit facilement que ce sont des scrupules plutôt que des raisons, ou plutôt des prétextes qui, pour les regards intelligents, couvrent des raisons cachées. Ces dernières sont mises au jour par la correspondance, publiée à la demande de l'hon. sénateur Dr Pàquet.—Il est pénible de constater que l'Ecole de Médecine ait eu le triste courage de soulever, dans l'ombre et sans la moindre preuve, des préjugés de religion dans l'esprit des autorités anglaises. M. le Dr d'Orsonnens ne s'attendait pas sans doute que sa correspondance avec le *Colonial Office* deviendrait publique, car il n'aurait pas osé dire ce qui suit, *en date de Rome*, 31 janvier 1880 : (L'édition française de cette correspondance n'étant pas encore publiée, il nous faut citer la traduction anglaise.)

« It is through a *spirit of fanaticism* that Laval University seeks to destroy the school, *because* the school, which is catholic, is affiliated to Victoria University of Cobourg (Ontario) an Upper Canadian *Protestant* Institution. »

« To grant this amendment to the Laval Charter would therefore be on the part of the Imperial Government, not only to decree the destruction of the Montreal School of Medicine and Surgery, but to *seriously injure an English and Protestant University*, etc. » (Page 8—Les italiques sont de nous.)

Plus tard, dans un mémoire adressé à la Reine, en date du 12 février, M. d'Orsonnens, devenu Président de l'Ecole, écrivait la phrase suivante :

« Laval University is Roman Catholic, the Victoria University at Cobourg, Upper Canada, to which the *Ecole* is affiliated (notwithstanding the fact that the *Ecole* is itself Roman Catholic) is Protestant, and *no doubt the question of religion* may be more or less *at the root of the whole trouble.* »

Voilà ce que l'Ecole a osé dire officiellement en Angleterre ! Rien de surprenant que les autorités anglaises, malgré les fortes influences qui appuyaient la demande de l'Université Laval, aient cherché des prétextes pour renvoyer l'affaire ailleurs.

Mais en réalité, quand donc l'Université Laval a-t-elle cherché à nuire aux institutions protestantes ? L'Université Laval n'a-t-elle pas été érigée spécialement pour les catholiques (sans exclure les autres) ? A-t-elle caché son drapeau ? Lui fera-t-on un crime d'avoir désiré réunir auprès d'elle les élèves catholiques ? Est-ce d'une manière déloyale qu'elle a fait la concurrence, même à Montréal ? A-t-elle diminué de ses exigences pour attirer les élèves ? N'a-t-elle pas au contraire donné plus de cours que les autres institutions ? N'a-t-elle pas exigé une plus grande assiduité, des examens plus nombreux et plus sévères ? N'a-t-elle pas même demandé plus cher qu'ailleurs, et exigé neuf mois de cours par année, contre les autres six ? Voilà des faits qui sont à la connaissance de tous. Aucun élève n'a été reçu à Laval parce qu'ailleurs on lui faisait des conditions trop onéreuses ; mais beaucoup d'élèves ne sont pas restés à Laval ou n'y sont pas venus, parce qu'ils ont trouvé ailleurs des conditions plus faciles. N'est-ce pas Laval qui devrait se plaindre ?

Aussi nous sommes persuadés qu'aucune institution protestante ne voudrait endosser l'assertion que Laval lui nuise par une diminution d'exigences, par des conditions d'études plus faciles, par une obtention plus aisée des grades universitaires. Dans tous les cas l'Université Victoria de Cobourg (Ontario) a moins à craindre qu'aucune autre à raison de sa position dans une autre province, et il serait difficile de dire en quoi Laval peut lui faire le *moindre* tort. Comme Victoria a le revenu des diplômes accordés aux élèves de l'Ecole de Médecine, on pourrait peut-être dire qu'enlever des élèves à l'Ecole, c'est diminuer les revenus de Victoria ; mais alors Victoria devrait se plaindre de l'Ecole, puisque celle-ci ne cache aucunement son désir de rompre au premier jour son affiliation avec Victoria, quand elle trouvera une Université catholique qui consente a

l'affilier en la laissant libre de faire des Docteurs comme elle voudra. La correspondance officielle publiée à la demande de l'Hon. Sénateur Dr Pâquet n'a-t-elle pas dévoilé les démarches de l'Ecole auprès des autorités anglaises pour obteuir une Charte Royale ? ce qui eût fait bien autrement tort à l'Université Victoria, puisque c'eût été lui enlever du coup le revenu de tant de diplômes !

De fait, tout le tort que l'Ecole reproche à Laval de faire aux institutions protestantes, serait bien plus à reprocher à la grande Université indépendante dont l'Ecole désire faire partie et en faveur de laquelle elle plaide ; car, à en juger par les circulaires que l'Ecole a distribuées dernièrement, il ne paraît pas qu'elle désire rien changer à ce qui se fait maintenant chez elle. Or les seules admissions d'élèves faites par l'Ecole, depuis trois ou quatre ans, tant qu'elle s'en est cru le pouvoir, ne semblent pas indiquer une grande sévérité.

Chose singulière ! dans les pourparlers préliminaires aux arrangements que les Professeurs de l'Ecole firent avec l'Université pour entrer dans la Succursale, l'un des griefs sur lesquels il fut le plus difficile de s'entendre, fut la trop grande rigueur des règlements universitaires par rapport aux élèves, sous prétexte que ce serait chasser les élèves, qui alors s'en iraient aux universités protestantes. A la demande de Mgr Conroy, l'Université dut consentir à ce que, pendant les deux premières années, les cours ne seraient que de six mois par année à la faculté de Médecine, afin, disait-on, de ne pas effaroucher les élèves qui avaient commencé leurs cours dans ces conditions. Les professeurs de l'Ecole s'étant séparés de l'Université avant que les cours de Médecine de celle-ci se fussent donnés, l'Université devenue libre de tout engagement a immédiatement commencé son enseignement médical avec des cours de neuf mois. La comparaison devait, d'après les idées de l'Ecole, donner à l'Ecole tous les élèves, et ne laisser à l'Université que quelques rares exceptions. C'est même ce qui a été imprimé dans certains mémoires, où l'on affirmait que l'essai de la Succursale était un fiasco. Mais alors il est difficile de comprendre comment cette pauvre Succursale a pu faire tant de tort à l'Ecole, et comment le maintien de la Succursale peut mettre l'Ecole en péril de mort !

A moins que le danger pour l'Ecole ne vienne du désir de Rome, et de l'appui des Evêques chargés par Rome même de veiller sur l'Université Laval et sur sa Succursale. Mais alors, est-ce Rome et les Evêques qu'on

veut atteindre en poursuivant l'Université Laval, ou en l'empêchant d'obtenir son *bill* de la Législature ?

V

Pourquoi l'Université Laval demande-t-elle à la Législature provinciale un *bill* qui l'autorise à enseigner ailleurs qu'à Québec ?

RÉPONSE.

Ceux qui ne sont pas complètement au fait de la question peuvent s'étonner de ce que l'Université Laval s'adresse à la Législature provinciale pour faire passer un *bill*, au moment même que commence le procès, qui lui est intenté par l'Ecole de Chirurgie et de Médecine de Montréal.

Il est bien facile de rendre raison de cette démarche.

Lorsque, conformément à la décision du Saint-Siège et de concert avec NN. SS. les Archevêque et Evêques de la province de Québec, l'Université Laval décida de donner l'enseignement universitaire à Montréal en même temps qu'à Québec, messieurs les professeurs de l'Ecole de Chirurgie et de Médecine de Montréal firent d'abord un arrangement avec Laval, en vertu duquel ils devinrent professeurs à Montréal de l'Université Laval. Quelque temps après, ces messieurs rompirent leur engagement et rouvrirent les cours de leur Ecole. Pendant la première année, les deux Facultés de Théologie et de Droit de la Succursale fonctionnèrent régulièrement, et la deuxième année vit ouvrir les cours de la Faculté de Médecine.

Que firent alors les messieurs de l'Ecole lorsqu'ils virent que les élèves commençaient à se diriger vers Laval et, surtout, que la Succursale avait à sa disposition et sous sa direction un hôpital, déjà hautement apprécié et qui suffit amplement aux besoins des étudiants? Ces messieurs découvrirent subitement que l'établissement de Laval à Montréal était illégal ! Mais, comme ils étaient loin d'être convaincus que les tribunaux leur donneraient raison, ils auraient voulu éviter le procès. Au lieu donc d'intenter réellement une poursuite immédiate, ils s'appliquèrent, par des lenteurs et des retards habilement menagés, à semer partout la défiance et à détourner les étudiants.

En octobre dernier, ils firent servir à Laval un premier protêt par lequel ils lui signifiaient que si, après l'espace d'un mois, les cours de la Succur-

sale n'étaient pas fermés, l'Université serait responsable de tous les dommages et immédiatement poursuivie. Les journaux reproduisaient ce protêt, et, en attendant, on répétait sans cesse aux jeunes gens qu'ils seraient bien imprudents s'ils allaient à Laval, que Laval étaient sur le point d'être poursuivie, que c'était une cause perdue, que non-seulement ils seraient forcés d'interrompre leurs études, mais même que les années qu'ils auraient faites ne leur seraient pas comptées ! !

Cependant les poursuites annoncées ne vinreut point. Après plusieurs mois parut un second protêt, dont le but était toujours le même, détruire la confiance, inspirer la défiance. Enfin, sur la nouvelle que l'Université Laval demandait à la Législature Provinciale un *bill*, qui, sans toucher en aucune façon à la charte royale, sans l'interprêter ni l'expliquer, sans non plus entraver, en quoi que ce soit, les poursuites devant les tribunaux, déclare que Laval est autorisé à donner l'enseignement professionnel ailleurs qu'à Québec dans les limites de notre Province, l'Ecole, au moment de l'ouverture du Parlement, se décida enfin à poursuivre, dans l'espoir évident d'entraver la passation du bill.

Telle est la situation que les messieurs de l'Ecole ont créée à l'Université Laval à Montréal. Cette situation, si elle se prolongeait pendant toute la durée d'nn procès devant les tribunaux civils, serait absolument intolérable et ruineuse pour la Succursale. Aussi, est-ce pour mettre fin à cet état de choses. que l'Université Laval demande à la Législature provinciale une loi qui assure son avenir et qui lui permette de poursuivre et d'atteindre son but, c'est-à-dire de donner l'enseignement professionnel aux étudiants catholiques de la Province de Québec.

L'Université n'entend pas saisir le Parlement de la question de légalité ni en frustrer les tribunaux civils. Elle veut uniquement s'assurer l'avenir. Elle demande une loi qui lève, pour l'avenir, les doutes que certaines personnes ont élevés sur la légalité de l'enseignement professionnel, donné par elle ailleurs qu'à Québec, Rien de plus. Rien de moins.

L'Université Laval,

Québec, 4 mai 1881.

---

p
a
te
p
m
ra
C
qu

APPENDICE

I

BULLE D'ÉRECTION CANONIQUE
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

PIE EVEQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

A Nos Vénérables Frères Elzéar-Alexandre Taschereau, Archevêque de Québec, et autres Evêques du Canada, à Nos Bien-aimés Fils Thomas-Etienne Hamel, Recteur, et autres Professeurs de l'Université Catholique Laval, dans la ville de Québec.

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Parmi les sollicitudes variées que Nous suscite de toutes parts l'accomplissement exact de Notre charge Apostolique, il en est une que Nous acceptons volontiers : c'est celle qui tend à fournir, en tout lieu, aux intelligences désireuses de se livrer à l'étude des lettres, l'occasion et l'opportunité de s'en rendre facilement maîtresses ; afin de détruire entièrement, si c'est possible, les erreurs qui naissent le plus souvent de l'ignorance des lettres et qui défigurent la doctrine Sacrée de la République Chrétienne : or cet objet, l'expérience de tous les siècles Nous apprend que les Universités ont puissamment concouru à l'obtenir.

Depuis longtemps Nos Vénérables Frères l'Archevêque de Québec, Pierre-Flavien Turgeon et les autres Evêques du Canada, Nous avaient fait exprimer, par la Sacrée Congrégation préposée à l'extension du nom Chrétien, le vœu de voir ériger canoniquement une Université Catholique dans la ville de Québec.

Cette Université, mise sous la protection de la Bienheureuse Vierge Marie conçue sans péché, a été fondée, il y a vingt-quatre ans, par le Séminaire de Québec, qui s'était assuré du bon plaisir du Saint-Siège et du plein appui du pouvoir civil. Dernièrement, Notre Vénérable Frère Elzéar-Alexandre Taschereau, Archevêque de Québec, et Notre Bien-aimé Fils Thomas-Etienne Hamel, Recteur de cette même Université, Nous ont présenté une supplique pour en obtenir l'institution canonique. Par le témoignage de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine attachés à la Sacrée Congrégation préposée à l'extension du nom Chrétien et réunis en assemblée générale le 8ième jour de mai 1876, Nous Nous sommes assuré de la certitude des faits suivants, à savoir : la ville de Québec doit être regardée comme la Métropole de la religion catholique dans l'Amérique Septentrionale, puisqu'elle est la mère de soixante diocèses ; cette ville offre un accès facile aux habitants de toutes les parties du Canada ; l'Université dont on demande l'institution canonique, est abondamment fournie de très vastes édifices, dignes d'admiration par l'art qui y préside et par la grandeur des frais qu'ils ont occasionnés ; de plus, elle renferme une riche bibliothèque, des musées variés et très bien montés, capables d'aider à l'acquisition des sciences de tout genre ; elle est soumise au gouvernement et à la direction d'hommes pleins de sagesse dont plusieurs ont puisé la doctrine ici même dans la ville des saints apôtres Pierre et Paul, dans Notre Université Grégorienne de la Société de Jésus et dans les classes de St-Apollinaire ; elle a produit les fruits les plus excellents et pour la religion chrétienne et pour la société civile elle-même, en protégeant les jeunes gens contre la corruption des mœurs, par la construction de vastes édifices où ils demeurent sous la surveillance et la discipline de prêtres expérimentés ; elle laisse à espérer des avantages plus grands encore et pour la religion et pour les bonnes mœurs : à ces causes, Nous avons décrété d'ériger, d'instituer et de confirmer la susdite Université canoniquement, sur les mêmes bases, aux mêmes titres et avec la même importance que les Universités les plus célèbres.

Suivant le désir de Nos mêmes Vénérables Frères, Nous voulons et décrétons que cette institution se fasse aux conditions suivantes, savoir : le Protecteur de la dite Université sera le Préfet *pro tempore* de la susdite Sacrée Congrégation de la Propagande, fonction remplie aujourd'hui par Notre Fils Chéri Alexandre Franchi, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de Ste-Marie *in Trastevere ;* l'Archevêque de Québec remplira la fonction de Chancelier Apostolique ; la dite Université jouira du pouvoir de conférer les honneurs du Doctorat et les autres degrés académiques inférieurs dans chacune des facultés, suivant les règles ordinaires des Universités ; la haute surveillance de la doctrine et de la discipline, c'est-à-dire de la foi et des mœurs, sera confiée à l'Archevêque et à tous les Evêques de la Province de Québec ou du Bas-Canada ; tout le reste devra être réglé d'après la décision donnée par la Sacrée Congrégation de la Propagande en date du 1er février 1876 (1) et d'après les Règlements mêmes de l'Université, dont une longue expérience a prouvé la sagesse et l'utilité.

Mais comme la Souveraine de la Grande Bretagne, la Reine Victoria, a depuis longtemps doté et enrichi l'Université d'une Charte renfermant les plus amples privilèges et à laquelle Nous ne voulons déroger en rien ; et comme Sa Majesté a laissé à la même institution l'entière liberté de se gouverner elle-même, Nous sommes heureux, d'après l'avis de Nos Vénérables Frères, de combler d'éloges mérités, pour les raisons données ci-dessus, Sa Majesté la Reine, le Gouvernement fédéral et celui de la Province de Québec.

Enfin, Nous exhortons fortement les Evêques de la Province de Québec à faire en sorte que leurs Séminaires et Collèges soient affiliés à l'Université Laval, qui a fourni et fournit encore tant de preuves de sa saine doctrine et de l'intégrité de sa foi ; afin que les élèves soient de mieux en mieux préparés à fréquenter cette institution. Nous recommandons aussi à tous les Archevêques et Evêques de la Puissance du Canada, de faire leur possible pour envoyer à cette Université les jeunes gens de bonne espérance qui pourront y faire leur cours d'études ; pour persuader aux parents de ne pas laisser leurs fils jouir de leur propre liberté en leur permettant d'errer dans la ville de Québec, mais de les confier plutôt à ce

(1) Voir cette décision plus loin, après la Bulle.

pensionnat construit exclusivement pour surveiller leur conduite morale et leur faciliter l'avancement dans l'acquisition des sciences ; pensionnat élevé au prix de si grands et de si nombreux sacrifices par le Séminaire de Québec ; pensionnat au soutien duquel ont contribué, avec une si grande libéralité et uniquement pour le bien de la jeunesse studieuse, les professeurs et directeurs eux-mêmes, à l'exemple de leurs devanciers.

Nous décrétons que les présentes et leur contenu ne pourront être d'aucune manière notées, combattues, enfreintes, retirées, sursises, restreintes, amoindries, sujettes à dérogation en quelque point, ni parce que certains intéressés dans cette matière, ou ceux qui prétendraient l'être, n'auraient pas été appelés, cités ou entendus, ni pour toute autre cause, occasion ou prétexte provenant de subreption, obreption, nullité ou défaut d'intention de Notre part ; Nous entendons de plus que les présentes Lettres ne soient en aucune façon comprises dans les constitutions quelconques, révocations, restrictions, dérogations, modifications, ordonnances, déclarations, soit générales soit particulières, même que ce Siège Apostolique pourrait faire par son propre mouvement, science certaine et plénitude de pouvoir ; mais qu'elles en soient toujours exceptées ; qu'elles soient et demeurent à perpétuité valides, stables et efficaces ; qu'elles sortent et produisent leurs effets pleins et entiers, et soient observées à perpétuité et inviolablement par tous ceux que cela concerne ou concernera d'une manière quelconque à l'avenir ; qu'elles soient à tout jamais un appui souverain pour l'Université, érigée comme il vient d'être dit, ainsi que pour tous ses membres ; et ainsi qu'il a été dit, devra-t-il être pensé, jugé et défini par les juges quelconques ordinaires ou délégués, même par les Auditeurs des causes du Palais Apostolique, ainsi que par les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, tout pouvoir et autorité de juger et d'interpréter autrement leur étant enlevé à tous et à chacun d'eux, de telle sorte que, s'il arrivait à quelqu'un, sciemment ou par ignorance, de vouloir attenter à ce qui est ci-dessus statué, son jugement serait nul et de nulle valeur, quelle que fût d'ailleurs son autorité.

C'est pourquoi Nous enjoignons, par Rescrit Apostolique, à Notre Bien-aimé Fils Alexandre Franchi, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, Préfet de Notre Sacrée Congrégation de la Propagande et à ses successeurs *pro tempore*, de faire exécuter Nos présentes Lettres et leur contenu, et à cet effet Nous lui donnons et accordons toute faculté, autorité et jurisdic-

tion (1) de toute nature, afin qu'il devienne pour l'Université et tous ses membres un appui et un défenseur efficace ; qu'il veille à ce que les présentes Lettres et leur contenu soient inviolablement observés par ceux que cela concerne ou concernera plus tard ; qu'il fasse que l'Université elle-même et ses membres jouissent en paix et se félicitent des avantages qui leur sont assurés par la teneur des présentes, et qu'il réprime au besoin les contradicteurs, en observant ce que de droit.

Nonobstant, autant que de besoin, Notre Règle et celle de Notre Chancellerie *de jure quæsito non tollendo ;* nonobstant les édits généraux de Nos Prédécesseurs les Pontifes Romains, ou Leurs constitutions et ordonnances spéciales : nonobstant les Règlements de la dite Université ou les Indults et Lettres Apostoliques de quelque teneur et forme que ce soit ; auxquels documents, et à chacun d'eux, nous dérogeons pour l'effet des présentes, pour cette fois seulement, aussi largement et pleinement que possible, quand même il serait nécessaire pour cela d'en insérer ici la teneur totale, d'en faire mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle et non pas seulement par des clauses générales comportant cet effet, ou bien de les exprimer de quelqu'autre manière et d'employer quelque forme particulière ; toutes lesquelles teneur, mentions, clauses, expressions et formes, Nous voulons par la teneur des présentes, être regardées comme pleinement et suffisamment exprimées et insérées, tout en leur conservant leur force ailleurs, et nonobstant toutes les autres choses contraires.

Nous voulons en outre qu'on ajoute aux copies des présentes Lettres, soit manuscrites, soit imprimées, pourvu qu'elles soient contresignées de la main d'un officier public et revêtues du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, absolument la même foi que l'on accorderait aux présentes Lettres si elles étaient exhibées et montrées.

Que nul homme donc ne se permette d'enfreindre ou de contredire, par une audace téméraire, cet écrit par lequel Nous érigeons, instituons, con-

(1) On peut remarquer ici que c'est par un Rescrit Apostolique *spécial* que le Préfet de la Propagande est muni de *pouvoirs si étendus* pour faire exécuter toutes les prescriptions de la Bulle. De sorte que son autorité relativement à ce qui concerne l'Université Laval, n'est pas seulement celle de Cardinal Préfet de la Propagande (déjà si grande en tant qu'organe autorisé de cette Congrégation), mais de plus celle de délégué spécial (Cardinal Protecteur) revêtu comme tel des pouvoirs les plus amples, qu'il ne partage avec personne.

firmons, soumettons, accordons, exhortons, ordonnons, dérogeons et exprimons notre volonté. Si quelqu'un se rend coupable d'une telle présomption, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-Puissant et des Bienheureux Pierre et Paul ses Apôtres.

Donné à Rome, auprès de St-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-seize, le 15 de mai, de Notre Pontificat l'an XXX.

F. CARDINAL ASQUINI.

C. Gori, Sousdataire.

VISA.

J. De Aquila, un des Vicomtes de la Curie.

Place † de la Bulle de plomb.

I. Cugnoni.

Enregistré dans la Secrétairerie des Brefs.

II

LETTRE

DE

S. E. LE CARDINAL A. FRANCHI

DU 9 MARS 1876,

TRANSMETTANT A

MGR L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

LA DÉCISION DE LA S. C. DE LA PROPAGANDE

DU 1er FÉVRIER 1876.

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Dans la Congrégation du premier de février dernier, on a mis de nouveau à l'examen l'instance de l'Evêque de Montréal pour l'érection d'une Université dans son Diocèse, et les Eminentissismes et Révérendissismes SS. Cardinaux ont répondu de la manière que je viens ci-après transcrire à Votre Seigneurie.

Au I. doute, savoir si et quelle mesure il conviendrait d'adopter relativement à la susdite instance de l'Evêque de Montréal, *ad mentem. Mens est*, que l'on écrive à l'Archevêque de Québec une lettre qui devra être communiquée à tous ses suffragants, dans laquelle on lui dise qu'ayant mis de nouveau à l'examen le projet de fonder une Université à Montréal, on en a reconnu l'impossibilité, spécialement pour la raison qu'une telle fondation compromettrait l'existence de l'Université Laval, laquelle, à cause des services rendus à l'Eglise et à la société et des sacrifices pécuniaires qu'elle a faits, doit être soutenue et conservée. Que néanmoins,

cette Université devant servir d'une manière particulière pour tous (1) les Diocèses de la Province de Québec, on a reconnu comme une chose juste que ses suffragants y aient un contrôle, lequel soit en même temps une garantie pour eux, et un avantage pour l'Université elle-même. Que ce but pourra s'obtenir, en laissant intactes les dispositions fondamentales de Laval, son administration financière et tout ce qui regarde les relations entre la dite Université et le Séminaire Archidiocésain, et en accordant aux Evêques, sous la présidence de l'Archevêque, la haute surveillance sur tout ce qui concerne la discipline et la doctrine, soit relativement aux Professeurs, soit par rapport aux élèves. Que pour cela le Recteur de l'Université, dans une réunion annuelle des Evêques, devra faire connaître exactement l'état de la même Université sous les deux rapports mentionnés, et les Evêques auront le droit de faire leurs observations, et de proposer les changements et les améliorations qu'ils jugeront opportuns, sauf, comme dit plus haut, les dispositions fondamentales de l'Université. Qu'en général il y aura toujours liberté, même obligation, pour les Evêques, d'exercer cette haute surveillance, en réclamant l'attention de l'Archevêque et du Recteur de l'Université sur tout ce qu'ils jugeront à propos de conseiller, sans jamais cependant recourir au moyen de la presse, (2) laquelle d'ordinaire, comme l'a prouvé dans le cas actuel une triste expérience, sert plus à aigrir les esprits et les questions, qu'à remédier au mal, et aboutit à causer préjudice à l'honneur de l'Université, et souvent même à l'honneur de la cause catholique. Que l'on reconnaît la nécessité de pourvoir en quelque manière à l'instruction supérieure de ces jeunes gens de Montréal qui ne peuvent fréquenter l'Université Laval, comme aussi d'empêcher que les écoles de droit et de médecine, existant dans la dite ville, ne continuent

(1) On sait que la Charte de l'Université Laval n'a été recommandée par le Gouverneur Général en Conseil qu'à la condition formelle que cette Université suffirait pour tous les catholiques de la Province, ce qui la constituait *provinciale* de *fait*, si elle ne l'était pas de *titre*. Mais quand même la Charte civile n'aurait pas été accordée à cette condition, ne suffirait-il pas, pour un pays catholique comme le nôtre, de cette injonction du Saint-Siège, pour faire de l'Université Laval une Université *provinciale?*—Dans tous les cas, cela doit suffire pour tous les véritables catholiques et surtout pour ceux qui se sont faits les *zélés* champions de la suprématie de l'Eglise sur l'Etat. Seulement comment concilier le *zèle* passé avec les efforts actuels pour *empêcher le Saint-Siége* d'atteindre le but de ses désirs, ou plutôt de ses *volontés?*

(2) Comparer avec l'article du *Monde* de Montréal du 4 mai.

d'être affiliées à des Universités protestantes, et beaucoup plus encore que les étudiants catholiques ne fréquentent de telles Universités. Que du reste, comme il est évidemment impossible de la part de Laval d'accorder l'affiliation aux dites écoles, laquelle équivaudrait à l'érection d'une Université, pour ainsi dire distincte et indépendante à Montréal, afin de pourvoir cependant à la nécessité énoncée plus haut, il ne se présente pas d'autre expédient que celui d'établir à Montréal une succursale de l'Université Laval, projet à l'exécution duquel les Evêques, en union avec Laval, devront procéder sur les bases suivantes :

1°. Que toutes les dépenses nécessaires pour la succursale devront être à la charge du diocèse de Montréal.

2°. Les cours seront uniformes à Laval et à Montréal tant pour la durée que pour la distribution des matières dans chaque faculté et dans chaque année; et là où l'on reconnaîtrait la stricte nécessité de faire quelque changement, que cela se fasse sans préjudice ni au mérite de Laval, ni à l'instruction des jeunes gens en rendant plus facile et plus prompte l'obtention du Doctorat.

3°. Que les professeurs de Droit et de Médecine à Montréal feront partie de la faculté respective établie à Laval en vertu de la charte royale.

4°. Que comme le Conseil Universitaire, en vertu de la même charte, doit être composé des Directeurs du Séminaire de Quebec et des trois plus anciens Professeurs de chaque faculté par ordre de nomination, les Professeurs de Montréal à leur tour devront faire partie de ce Conseil.

5°. Les Professeurs de chaque faculté à Montréal formeront, comme ceux de Laval, un Conseil permanent pour tout ce qui regarde non-seulement la branche de Montréal, mais la faculté en général.

6°. Il y aura à Montréal un Vice-Recteur résidant, nommé par le Conseil Universitaire et approuvé par l'Evêque de Montréal, lequel Vice-Recteur suppléera le Recteur dans l'admission ou l'expulsion des étudiants. Cette surveillance est relative seulement à l'observation des règlements universitaires, attendu que, pour la conduite morale et religieuse, l'Evêque de Montréal y pourvoira entièrement.

7°. Les Professeurs de Montréal seront nommés, comme ceux de Laval, par le Conseil Universitaire, la branche de Montréal, ayant été préalablement consultée.

8°. Les émoluments pour chacun des Professeurs seront à Montréal égaux à ceux de Laval.

9°. Egalement la somme que les étudiants doivent payer pour les cours sera la même à Montréal qu'à Laval.

10°. Les diplômes seront donnés par Laval, et à cette Université seront payés les droits y annexés.

Enfin on devra, dans la lettre, recommander à tous les Evêques de faire en sorte que leurs Séminaires et Collèges s'affilient à l'Université Laval, puisque de cette manière les études seront mieux co-ordonnées, et les jeunes gens seront préparés pour les cours universitaires.

Quant à l'autre doute, savoir si et quelle mesure ultérieure on doit prendre relativement aux professeurs non catholiques de l'Université Laval, les Eminentissimes et Révérendissimes SS Cardinau[illegible]nt répondu: " Attentis noviter deductis, dilata et, si opus fuerit, suo [illegible] et tempore providebitur."

Cette résolution fut, dans l'audience du 13 février, présentée au S. Père, qui a daigné l'approuver dans toutes ses parties.

Et maintenant je prie le Seigneur qu'il vous accorde longue vie et bonheur.

Rome, de la Propagande, le 9 mars 1876.

De V. S.

Le très affectionné serviteur,

ALEX. CARD. FRANCHI, Préf.

J. B. AGNOZZI, Pro. Secrét.

L'Illustrissime et Révérendissime Seigneur

Monseigneur L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC.

III

REQUÊTE

DES AVOCATS ET DES MÉDECINS DE MONTRÉAL

POUR UNE SUCCURSALE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL A MONTRÉAL

A Sa Grandeur Monseigneur E.-C. Fabre,
Evêque de Montréal.

MONSEIGNEUR,

La Bulle qui érige canoniquement l'Université Laval fait voir plus clairement que jamais les nombreux avantages qu'une institution aussi importante peut procurer à notre pays.

D'un autre côté, le Décret de la Propagande en date du 1er février 1876, nous assure que Montréal peut avoir une part immédiate et très large à tous ces avantages.

Quoiqu'il eût été désirable que Montréal possédât une université, il nous semble que nous avons là une occasion favorable dont tous les citoyens de toutes les nationalités doivent s'empresser de profiter.

C'est pourquoi les soussignés prennent la liberté de présenter cette humble requête à Votre Grandeur pour la prier de vouloir bien s'occuper de l'établissement, dans la ville de Montréal, d'une Succursale de l'Université Laval, au moins pour les facultés de Médecine et de Droit. Les soussignés font cette démarche avec d'autant plus de confiance qu'ils connaissent le désir qu'a Votre Grandeur d'assurer à sa ville épiscopale et à ses diocésains, tout ce qui favorise les intérêts de la religion et de la science, tout ce qui peut contribuer au bien moral et intellectuel de la jeunesse, que vous avez toujours tant à cœur.

Les soussignés ne pensent pas qu'il soit nécessaire d'exposer les raisons qui militent en faveur de l'établissement d'une Succursale à Montréal ;

il suffit de rappeler qu'elles ont paru assez graves aux Eminentissimes Cardinaux de la Propagande pour leur faire rendre le Décret en question.

L'établissement d'une telle Succursale assurera les avantages de cette grande institution à deux villes importantes de la Confédération, et aura un autre effet au point de vue de la nationalité et de nos intérêts politiques. A mesure que les hommes instruits qui doivent un jour présider aux destinées du pays se connaîtront mieux, les préjugés et les semences de division disparaîtront ; notre influence en deviendra plus grande et compensera jusqu'à un certain point notre infériorité numérique. Cette influence sera encore augmentée par l'unité de vues et de sentiments, que ne saurait manquer d'amener la haute et constante surveillance que NN. SS. les Evêques exerceront avec une égale sollicitude sur ces deux institutions qui en réalité n'en feront qu'une. Les professeurs rivaliseront de dévouement pour se mettre à la hauteur de leur position. Les élèves, mieux disciplinés, recevant un enseignement méthodique, apporteront dans leurs études plus d'ordre et de travail. Les concours, les examens, les degrés universitaires seront autant de stimulants qui les entretiendront dans l'amour du travail et qui les préserveront de bien des écarts. Le niveau des connaissances scientifiques se trouvera relevé par là même. Nous pourrons prendre et conserver une place honorable dans les congrès intellectuels des nations.

Votre Grandeur connaît parfaitement les ressources que la ville de Montréal offre à l'étude de la Médecine et du Droit. Pour la première, il suffit de rappeler que nous avons les salles immenses de l'Hôtel-Dieu, de la Maternité, des Asiles de vieillards, d'enfants trouvés et d'aliénés.

L'étudiant en Droit pourra suivre chez son patron, et étudier dans nos différentes Cours, tous les cas possibles de droit civil, commercial, municipal et criminel, sans compter les connaissances qu'il trouvera dans notre riche bibliothèque légale, dont l'accès pourra être accordé aux plus anciens élèves.

Les soussignés ne se dissimulent point que l'établissement de la Succursale offre des difficultés du côté des ressources pécuniaires ; mais ces difficultés ne sont pas en réalité aussi grandes qu'elles le paraissent, et il n'est peut-être pas impossible de les surmonter. D'abord, quant aux édifices, des arrangements pourront peut-être être pris pour assurer à la faculté de Médecine l'usage de l'Ecole actuelle de Médecine. Les Messieurs

de Saint-Sulpice voudront bien, nous osons l'espérer, permettre l'usage de quelques-unes des salles du Cabinet de Lecture pour les cours de Droit.

Les musées et les bibliothèques, ces dernières surtout, se formeront peu à peu par la générosité des citoyens. Restent les salaires des professeurs et les autres dépenses imprévues. On pourra y pourvoir 1° par le prix des cours que chaque étudiant doit payer ; 2° par une allocation spéciale du gouvernement, département de l'instruction, au même titre que McGill et Bishop's College ; 3° par la générosité publique, et surtout celle des grandes institutions de la ville qui, comme le Séminaire de St-Sulpice, par exemple, se sont toujours fait un devoir de consacrer la plus grande partie de leurs revenus à l'instruction de la jeunesse et au progrès de l'éducation.

Du moment que l'on connaîtra le désir de l'autorité religieuse, il se fera un effort qui nous mettra en mesure de calculer les sommes sur lesquelles nous devons compter.

L'exemple de la France, qui tente les plus grands efforts pour établir de nombreuses universités, nous fait voir que la générosité publique, en offrant des sommes bien modestes, si on les considère isolément, peut arriver à prélever des montants assez considérables pour suffire au but qu'on se propose.

Les soussignés, en soumettant toutes ces raisons à la considération la plus sérieuse de Votre Grandeur, saisissent cette occasion pour l'assurer de leur attachement sincère et de leur plus profond respect.

(*Suivent les signatures*) (4)

Pour la Médecine.

J. P. Rottot, M. D. V. — Dr. E. J. Bourque.
A. Dagenais, M. D. — J. W. Mount, M. D.

(4) Cette requête peut servir à démontrer que ce n'est pas l'Université Laval qui a été s'imposer à Montréal, mais qu'elle y a été demandée par des personnes très respectables et tout à fait compétentes. On peut se demander si celles qui signent dans ce temps-ci des pétitions contre la Succursale comprennent aussi bien ce qu'elles sont censées demander que les personnes qui ont signé la présente requête.—Comme ceci se passait en septembre 1877, on peut encore se demander quels changements se sont produits, *depuis cette époque*, dans l'Université Laval, pour motiver un revirement dans l'opinion publique éclairée, maintenant surtout que, sur la foi de cet appel et avec la haute approbation de l'Eglise, les facultés de Droit et de Médecine ont commencé leur enseignement et fonctionnent régulièrement ?

N. B. Desmartaux, M. D.
E. A. Paquet, M. D.
F. J. Demers, M. D. V.
N. Chamberland, M. D.
C. M. Filiatrault, M. D.
N. Fafard, M. D.
T. Fafard, M. D.
A. Laporte, M. D.
L. J. V. Cléroux, M. D.
J. Gagnon, M. D.
Dr. Ant. A. Duhamel.
Dr. J. A. Lasalle.
A. A. Meunier, M. D.
Dr. H. A. Labadie.
J. B. Bouchard, M. D.
Dr. Alexis Thibeault.
Dr. Arthur Mathieu.
C. Dubuc, M. D.
E. P. Lachapelle, M. D.
O. Raymond, M. D.
Dr. E. Mount.
E. Robillard, M. D.
Dr. A. B. Craig.
Dr. J. A. Desjardins.
L. Laberge, M. D.
Dr. S. Gauthier.
Alphonse Piché, M. D.
Gaspard Archambault, M. D.
A. Lamarche, M. D.
A. T. Brosseau, M. D.
L. A. E. Desjardins, M. D.
A. Deschamps, M. D,
J. A. Roy, M. D.
L. J. P. Desrosiers, M D.
J. E. Berthelot, M. D.
J. A. Laramée, M. D.

Pour le Droit.

C. S. Cherrier, C. B.
Rouer Roy, C. B.
. Ald. Ouimet, M. P.
A. A. Dorion, (Juge en chef).
A. Labelle, Ptre.
J. A. Chapleau, C. B.
V. P. W. Dorion, J. C. S.
A. C. Papineau, J. C. S.
M. C. Desnoyers, C. B.
L. F. G. Baby, M. P.
L. O. Taillon, M. P. P.
N. H. Bourgouin,
J. C. Lacoste.
A. W. Grenier.
A. Gélinas.
J. G. Papineau.
C. A. Geoffrion.
L. A. Jetté.
F. X. Choquet.
G. A. Nantel.
David Major, B. C. L.
P. V. Taché, B. C. L.
F. Lefebvre, B. C. L.
L. L. Maillet.
J. G. H Bergeron, B. C. L.
M. E. Charpentier.
Urgel A. Denis.
A. B. Longpré.
C. Aimé Dugas.
J. Lonergan, N. P.
J. A. Mousseau, C. B., M. P.
L. O. Hétu, N. P.

Chs. A. Vilbon.
M. Jos. Bisaillon.
Théop. Bertrand.
O. Augé.
A. Mathieu.
Charles Ouimet.
P. M. Durand.
Omer McMahon.
L. A. Desrosiers.
J. L. Archambault, B. C. L.
Jeam P. Marion.
R. A. R. Hubert.
L. O. Loranger, M. P. P.
J. A. C. St-Pierre.
E. Lef. de Bellefeuille.
R. Préfontaine, M. P. P.
Cas. L. Champagne, M. P. P.
Ls. N. Dumouchel, N. P.
D. E. Papineau, N. P.
F. Alphonse Ouimet.
L. W. Marchand.
P. H. Roy.
L. H. Archambault.
Chs. C. de Lorimier.
T. C. de Lorimier.
C. A. Rochon, B. C. L.
G. Mirault.
F. L. Sarasin.
M. Pérodeau, N. P.
J. L. Coutlée, N. P.
H. A. A. Brault, N. P.
M. Ethier, B. C. L.
L. C. Pelletier, B. C. L.

IV

LETTRE COLLECTIVE

DE TOUS LES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

A SA SAINTETÉ PIE IX

A L'OCCASION DE L'INAUGURATION SOLENNELLE DE LA SUCCURSALE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL A MONTRÉAL

Montréal, Fête de l'Epiphanie de N. S., 1878.

A Sa Sainteté le Pape Pie IX

TRÈS SAINT PÈRE,

Réunis dans cette ville de Montréal, à l'occasion de l'inauguration solennelle de la Succursale de l'Université Laval, nous ne pouvons résister au désir d'exprimer à Votre Sainteté les vœux que nous formons dans le plus profond de nos cœurs et dans l'allégresse de nos âmes.

Que le Seigneur Vous conserve, qu'il Vous protège longtemps encore, qu'il Vous console et Vous accorde bonheur et prospérité ! Car, outre les bienfaits communs à toutes les églises du monde entier, bienfaits auxquels nous avons part, il en est d'autres et en grand nombre pour lesquels nous devons Vous rendre de spéciales actions de grâces. De ce nombre, et au premier rang, se trouve cette Université Laval, qui est, pour l'avenir de notre Province, la source très féconde et inépuisable de tant et de si grands bienfaits.

Déjà la Bénédiction Apostolique que renferme la Bulle "Inter varias sollicitudines" produit les meilleurs fruits ; et nos cœurs sont remplis d'une grande joie à la vue de ce nouveau rameau Montréalais dont nous avons salué la naissance en ce jour même de la Manifestation de Notre Seigneur.

Que Votre Sainteté daigne répandre de nouveau sa Bénédiction Apostolique sur cet arbre de l'Université Laval, qu'Elle-même a planté et soutenu, ainsi que sur ce nouveau rameau, afin qu'il croisse de jour en jour et qu'il se charge de fruits de justice et de science pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'exaltation de la sainte Religion et pour le bien de toute notre Province.

Nous implorons aussi cette Bénédiction Apostolique pour nous et pour les troupeaux confiés à nos soins.

De Votre Sainteté

les très humbles et très dévoués Fils,

(Signé) † E. A., Archevêque de Québec,
† L. F., Evêque des Trois-Rivières,
† JEAN, Evêque de S. G. de Rimouski,
† EDOUARD C., Evêque de Montréal,
† ANTOINE, Evêque de Sherbrooke,
† J. THOMAS, Evêque d'Ottawa,
† L. Z, Evêque de Saint-Hyacinthe. (1)

(1) Cette haute et chaleureuse approbation a été donnée en 1878. C'est elle surtout qui a encouragé des hommes de dévouement à affronter les plus généreux sacrifices pour commencer, sans ressources assurées, le fonctionnement de la Succursale. —Si donc, par hasard, il s'était glissé quelque irrégularité dans l'établissement de celle-ci (ce qui est contestable et contesté sans crainte), siérait-il bien à des catholiques de s'accrocher à un vice légal (très remédiable) pour s'efforcer de renverser ce que le St-Siège et l'Episcopat tout entier de la Province ont voulu établir, surtout lorsque le remède est si facile et demandé par l'autorité religieuse diocésaine, provinciale et romaine? Est-ce que cela ne rappellerait pas trop les radicaux de France dans leur exploit *légal* contre les Congrégations religieuses? Ne serions-nous pas en présence d'une vraie manifestation de libéralisme catholique?—Du moins ce serait à s'y méprendre.

V

REQUÊTE

DE NN. SS. LES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

A LA REINE

EN FAVEUR DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

A Sa très gracieuse Majesté Victoria, Reine du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande, etc., etc.

L'humble requête des Archevêque et Evêques Catholiques Romains de la Province de Québec, demandant que les droits et privilèges de l'Université Laval, tels qu'accordés par la Charte Royale du 8 décembre 1852, soient définis avec plus de précision.

Qu'il plaise à Votre Majesté :

Vos fidèles sujets, les Archevêque et Evêques Catholiques Romains de la Province de Québec, exposent humblement :

1° Qu'en l'année 1852, Votre Majesté, accédant à la demande du Séminaire de Québec, appuyée par les Archevêque et Evêques de la Province Unie du Canada, accordait gracieusement ses Lettres Patentes pour la fondation de l'Université Laval, avec les droits et les privilèges les plus amples ;

2° Que la Charte Royale érigeant l'Université Laval avait été accordée sur la recommandation de Son Excellence le Gouverneur Général en Conseil de la Province du Canada d'alors ;

3° Que, vu qu'il a paru impossible d'amener à Québec tous les étudiants en Droit et en Médecine Canadiens-Français catholiques, à cause de l'importance et de la multitude des affaires qui se traitent surtout à Montréal,

grand centre commercial du Canada, il a été jugé utile de leur faire donner, à Montréal même, le même enseignement qu'à Québec et par des professeurs de l'Université ;

4° Qu'en agissant ainsi, le Conseil de l'Université Laval, bien loin de vouloir créer un établissement séparé de celui de Québec, auquel il transmettrait ses privilèges, n'a pas même voulu établir à Montréal des Facultés distinctes, puisque les professeurs dans l'une et l'autre ville font partie des mêmes facultés et aux mêmes titres ; et que si l'on a appelé l'ensemble des cours qui se donnent à Montréal du nom de *Succursale de l'Université Laval*, ce n'est que pour la commodité du langage, vu que, en fait comme en droit, l'Université Laval ne fait que donner, pour la plus grande commodité des élèves, son enseignement dans deux endroits simultanément, tandis que les diplômes ne sont accordés que par une seule et même autorité.

5° Que c'est l'opinion de vos Requérants que les membres de l'Université Laval, par cette nomination de professeurs additionnels et cet enseignement à Montréal n'ont pas cru outrepasser les limites de la Charte ; mais que néanmoins, comme certaines personnes émettent des doutes sur le pouvoir que prétend avoir l'Université Laval d'en agir ainsi, vos Requérants, pour éviter toutes les difficultés capables de nuire à un état de choses qui a déjà fait tant de bien et qui est déjà prospère, après moins de trois ans d'existence, prient humblement Votre Majesté de vouloir bien ajouter aux pouvoirs déjà clairement exprimés dans la Charte Royale de 1852, telle clause qu'elle jugera convenable pour dissiper tous les doutes.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

Nous, soussigné, Archevêque de Québec, certifions que la Requête ci-dessus a été signée par Nous et par tous les autres Evêques de la Province ecclésiastique de Québec, le 23 octobre 1880.

Québec, 4 nov. 1880.

(Signé) † E. A. Archevêque de Québec.

VI

REQUÊTE

DE NN. SS. LES ARCHEVÊQUE ET ÉVÊQUES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

AUX TROIS BRANCHES DE LA LÉGISLATURE PROVINCIALE

La requête des Archevêque et Evêques de la province de Québec expose humblement :

Que, en l'année 1852, Sa Majesté la Reine accorda gracieusement aux directeurs du Séminaire de Québec des lettres patentes pour l'érection d'une université avec les droits et les privilèges les plus amples ;

Que, en vertu de ces lettres patentes, le Séminaire de Québec fonda une université sous les nom et titre d'« Université Laval », et que, depuis, un grand nombre d'élèves n'ont cessé de venir puiser l'enseignement dans les cours donnés par les diverses facultés de Théologie, de Droit, de Médecine et des Arts ;

Que la charte royale de l'Université Laval a été accordée principalement pour donner l'enseignement professionnel aux étudiants catholiques de toute la province de Québec ;

Que l'expérience a prouvé qu'il est bien difficile de réunir à Québec tous les étudiants catholiques de la province.

Que, pour ces considérations, les Archevêque et Evêques de la province de Québec prient humblement votre honorable Conseil de recevoir favorablement la requête du recteur et des membres de l'Université Laval qui,

pour se conformer au désir exprimé par le Saint-Siège, demandent qu'il leur soit permis de multiplier leurs chaires d'enseignement dans les limites de la province de Québec, si besoin il y a, et de passer une loi à cet effet.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

(Signé) † E. A., Archevêque de Québec.
† Jean, Evêque de Saint-Germain de Rimouski.
† Ed. Chs., Evêque de Montréal.
† L. Z., Evêque de Saint-Hyacinthe.
† Antoine, Evêque de Sherbrooke.
† J. Ths., Evêque d'Ottawa.
† Dominique, Evêque de Chicoutimi.

VII

LETTRE

DE MGR L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL

AUX JOURNAUX CATHOLIQUES DE SON DIOCÈSE

EVÊCHÉ DE MONTRÉAL, 29 AVRIL 1881.

M. le Rédacteur,

Veuillez insérer dans votre journal la note ci-jointe concernant la question universitaire qui, depuis quelques temps, menace de reparaître dans les journaux, au mépris des décisions de l'autorité diocésaine sur ce sujet.

Veuillez me croire, M. le rédacteur,

Votre très humble serviteur,

† EDOUARD CHS., Ev. de Montréal.

EVÊCHÉ DE MONTRÉAL, 29 AVRIL 1881.

Pour éviter de nouvelles discussions dans les journaux au sujet de la question universitaire, je crois utile et opportun de rendre public les faits suivants :

1° Malgré les plaidoyers des défenseurs de l'Ecole de Médecine (Victoria) à Rome, où l'Université Laval n'était pas représentée, le Saint-Siège a manifesté clairement son désir que la Succursale fut maintenue et que les doutes soulevés à son sujet fussent levés.

2° Les Evêques de la Province ont signé une requête en faveur de l'Université Laval, pour appuyer la demande que celle-ci a fait à la Législature.

En présence de ces faits, il est du devoir de tous les catholiques sincères de se soumettre aux décisions de l'autorité sur cette question, sans qu'il soit nécessaire de les rappeler ici, et l'on ne peut s'expliquer la prétention que l'on a de ranger certaines communautés sous les drapeaux de l'opposition à la Succursale Laval à Montréal.

† EDOUARD CHS., Ev. de Montréal.

VIII

LETTRE

DE MGR LAFLÈCHE EXPRIMANT SON DISSENTIMENT D'AVEC SES COLLÈGUES

SÉMINAIRE DES TROIS-RIVIÈRES, CE 4 MAI 1881.

A l'honorable sénateur F. X. A. Trudel.

Mon cher monsieur,

J'ai vu avec surprise et regret ce qui a paru dans les journaux au sujet des signataires de la requête des Archevêque et Evêques de la province de Québec, en faveur de l'Université Laval. Comme mon silence pourrait porter préjudice à votre cause, je ne puis en justice et dans l'intérêt de la verité refuser de vous dire qu'il est vrai que je n'ai point signé cette requête en faveur de la demande de l'Université Laval à la Législature provinciale. En la signant, j'aurais agi contre mes convictions, et par là même manqué à mon devoir.

Je vous autorise à publier cette lettre si vous le jugez nécessaire.

Je demeure avec considération,

Votre tout dévoué serviteur,

† L. F. Evêque des Trois-Rivières.

IX

LETTRE

DE MGR. BOURGET

CONTREDISANT LA LETTRE (VII) DE MGR DE MONTRÉAL

SAULT AU RÉCOLLET, 6 MAI.

Monsieur le Docteur,

Dans votre lettre du 5 courant vous me demandez si les bons catholiques peuvent en conscience, dans les circonstances actuelles, s'opposer au *bill* présenté à la Législature, pour demander que l'Université Laval soit autorisée à établir des chaires dans toutes les parties de cette province, pour enseigner le droit, la médecine, la chirurgie, etc.

En réponse, je dois vous faire observer que, depuis que j'ai reçu du Saint-Siège la permission de me décharger de l'administration de ce diocèse, à cause de mon âge avancé et de mes infirmités, et en sus dans le désir de n'être pas un obstacle à la paix dont je sentais vivement le besoin, je me suis fait un devoir de ne plus m'en mêler en aucune manière, et, pour cela, de me tenir caché dans ma solitude, afin de pouvoir mieux prier pour l'Eglise et l'union entre tous les pasteurs.

A l'heure qu'il est je ne puis et je ne dois donc pas reparaître sur la scène des affaires qui s'agitent dans cette province ; mais il peut m'être permis, comme à tout autre, d'émettre quelques opinions, en toute simplicité et humilité. Pour cela, je m'arrête à certains faits sans prétendre les discuter, encore moins les juger.

Le St-Siège, en permettant à l'Université Laval d'établir une succursale à Montréal, a, dans sa sagesse ordinaire, déclaré qu'il n'entendait nullement déroger à la Charte Royale qui érige le séminaire de Québec en Université. Or, aujourd'hui, il est prouvé qu'elle n'avait pas ce droit. Il s'en suit que, puisqu'aux yeux du St-Siège cette succursale n'existe pas, aucun catholique n'est obligé d'en prendre la défense.

Il s'agit maintenant, pour donner une existence légale à cette succursale, de recourir à la Législature provinciale. Mais on en fait dès lors une mesure civile et politique. Pour agir constitutionnellement, il devient nécessaire de la soumettre aux discussions publiques dans les Chambres et dans les journaux. Chacun est libre par là même de l'admettre ou de la rejeter selon sa conscience, et le St-Siège n'interviendra certainement pas pour imposer silence à ceux qui s'opposeraient à cette mesure, ou pour obliger les députés à voter pour, contrairement à leur sentiment.

Aucun décret, à ma connaissance, n'est émané de la S. Congrégation et approuvé par le Pape pour intimer aux catholiques l'obligation de se conformer au projet de *bill* soumis aux Chambres et leur défendre par conséquent de s'y opposer en aucune manière. Ce qui a pu se dire à ce sujet est trop vague pour imposer à la conscience catholique une si grave obligation.

Telles sont les considérations que je me permets de faire et que je laisse bonnement aux appréciations de ceux qui ont à se décider pour un parti ou pour un autre. Vous ferez de cette lettre ce qui vous plaira. Pour ma part, je me borne à déplorer les funestes divisions qui ruinent notre société ; et je me contente de prier pour qu'il plaise à la divine bonté d'y mettre fin.

Dans ce ferme espoir, je demeure bien sincèrement,

Votre très humble et obst. serv.,

† IG. Arch. de Martianopolis.

Au Dr Trudel, etc, etc.

X

LETTRE

DE MGR L'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

CHARGÉ SPÉCIALEMENT DE MAINTENIR LES DÉCISIONS DES CONGRÉGATIONS ROMAINES ET DU DÉLÉGUÉ APOSTOLIQUE.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,

12 mai 1881.

MGR I. BOURGET,

Archevêque de Martianopolis.

MONSEIGNEUR,

C'est avec chagrin et étonnement que j'ai lu la lettre que Votre Grandeur a adressée le 6 courant à Monsieur le Docteur Trudel, et qui a été publiée avec votre permission dans le « Monde » du 9 courant (Edition de 4 h.)

Je dis *avec chagrin*, parce que je ne puis voir dans cette lettre, destinée à la publicité, qu'une déclaration de guerre à l'Université Laval, à la presqu'unanimité de l'Episcopat de la Province, en particulier à celui qui aujourd'hui gouverne le diocèse de Montréal, et au Saint-Siège lui-même. A plusieurs reprises on m'avait dit que Votre Grandeur était au fond de cette opposition faite à une Institution Catholique et à l'Evêque de Montreal ; je ne voulais pas y croire ; je constate avec chagrin que j'étais dans l'erreur, puisque Votre Grandeur elle-même est venue corroborer dans un document public ce que j'étais disposé à regarder comme un jugement téméraire.

Je dis *avec étonnement*, parce qu'en lisant le second alinéa de cette lettre, on est en droit d'attendre que Votre Grandeur se conformera au

devoir qu'Elle s'est imposé *de ne plus se mêler en aucune manière de l'administration du diocèse et au désir qu'Elle* a *de ne pas être un obstacle à la paix.* Par malheur, la suite de ce document ne s'accorde guère avec ce devoir et ce désir, qui sont de nouveau exprimés à la fin.

Votre Grandeur proteste qu'*Elle va s'arrêter à certains faits sans prétendre les discuter, encore moins les juger.* Nouvelle surprise ménagée aux lecteurs, car immédiatement après cette protestation viennent la discussion et le jugement d'un fait. La déclaration du Saint-Siége est discutée, puis Votre Grandeur juge qu'aujourd'hui *il est prouvé que l'Université Laval n'a pas le droit d'établir une succursale à Montréal.* La preuve est encore à faire devant les tribunaux auxquels l'Ecole s'est adressée, imitant certains hommes de France qui disent tout crument aux Institutions Catholiques : *Vous n'êtes pas autorisées, allez-vous en.* Quand le pour et le contre auront été exposés par les habiles légistes chargés de cette cause, il est très possible que le jugement porté d'avance et *ex parte* par Votre Grandeur contre l'Université, ne soit pas confirmé.

La lettre continue : *Puisque aux yeux du Saint-Siége cette succursale n'existe pas, aucun catholique n'est obligé d'en prendre la défense.* Nouveau fait discuté et jugé par Votre Grandeur malgré sa propre protestation de ne vouloir faire ni l'un ni l'autre. Tout à l'heure, c'était un jugement *civil,* maintenant c'est un jugement *canonique* et *apostolique.* Voyons un peu s'il est bien fondé.

Son Eminence le Cardinal Simeoni, l'unique organe du Saint-Siège pour cette province, en sa qualité de Préfet de la S. C. de la Propagande, et de plus l'organe unique et spécial en ce qui concerne l'Université Laval, dont il est nommé le Protecteur par la bulle du 15 mai 1876, n'est pas de l'opinion de Votre Grandeur, car il croit que la succursale de l'Université Laval existe bien et dûment à Montréal. Le 14 juin 1880, Son Eminence écrit au Recteur : « Cela me réjouit de pouvoir vous assurer que, » de son côté, la S. C. NE CESSERA CERTAINEMENT PAS DE SOUTENIR avec toute » la fermeté possible, les décisions émanées après long et mûr examen pour » l'Université de Québec et pour sa SUCCURSALE A MONTRÉAL. »

Je prie Votre Grandeur de remarquer que le mémoire de l'Ecole avait été distribué deux mois auparavant aux membres de la S. C. de la Propagande, comme Son Eminence m'en a informé par une lettre de 13 avril, On avait bien eu le temps, dans ces deux mois, de connaître et d'appré-

cier l'objection faite contre la légalité de la succursale, et cependant, loin de dire que cette succursale n'existe pas aux yeux du Saint-Siège, le Cardinal déclare que la S. C. *ne cessera certainement pas de la soutenir !*

Le 7 janvier dernier, dix mois après la distribution du susdit mémoire de l'Ecole, à l'occasion d'une lettre du Recteur qui informait le Saint-Siège du procès dont on menaçait l'Université Laval, à l'occasion de la succursale, le même Cardinal Préfet écrit au Recteur : « J'ai appris avec » chagrin qu'on préparait de nouvelles misères à la succursale de l'Uni- » versité Laval à Montréal. » Pourquoi tant de chagrin si la succursale *n'existe pas ?*

Son Eminence ajoutait ces paroles qui indiquent non-seulement sa foi, mais son dévouement à l'existence de la succursale : « Pour aider, autant » que je le puis, à la démarche que vous m'apprenez de l'Archevêque et des » Evêques de la Province (il s'agit de la pétition à la Reine, signée par tous » les Evêques), je vais écrire à l'Em. Cardinal Manning, Archevêque de » Westminster, pour le prier de recommander favorablement, si cela lui » est possible, auprès du gouvernement anglais, la requête présentée à la » Reine par leurs Grandeurs. » Le 9 février, le Cardinal Préfet m'informe que S. E. le Cardinal Manning offre ses services et est prêt à donner son appui à une nouvelle démarche auprès de Sa Majesté.

Comment expliquer cette sollicitude du Cardinal Préfet, si la succursale n'existe pas ?

Personne ne songe à faire du projet de loi un article de foi dont la dénégation soit entachée de schisme et d'hérésie.

Mais il y a d'autres graves considérations dont un bon et sincère catholique peut et doit tenir compte.

Pour expliquer et prouver ma pensée, j'en appellerai aux propres sentiments et aux souvenirs de Votre Grandeur.

A l'époque où il était question de faire reconnaître par l'autorité civile l'érection des paroisses de Montréal, faite par l'ordre et suivant la forme prescrite par le Saint-Siège, qu'eût pensé et dit Votre Grandeur si son Coadjuteur avec future succession, ou quelque membre de son chapitre, ou l'Archevêque de Québec, eût adressé, avec permission de la publier, une lettre au chef des opposants, contenant, avec les propres paroles dont Votre Grandeur se sert aujourd'hui, la solution d'un cas de conscience comme suit :

« Il s'agit maintenant, pour donner une existence légale à cette paroisse » de recourir à la Législature provinciale. Mais on en fait dès lors une » mesure civile et politique. Pour agir constitutionnellement, il devient » nécessaire de la soumettre aux discussions publiques dans les chambres » et dans les journaux. Chacun est libre par là-même de l'admettre ou de » la rejeter selon sa conscience, et le Saint-Siège n'interviendra certaine- » ment pas pour imposer silence à ceux qui s'opposeraient à cette mesure, » ou pour obliger les députés à voter pour, contrairement à leur senti- » ment. Aucun décret à ma connaissance n'est émané de la S. C. et ap- » prouvé par le Pape, pour intimer aux catholiques l'obligation de se con- » former au projet de *bill* soumis aux chambres et leur défendre, par con- » séquent, de s'y opposer en aucune manière. Ce qui a pu se dire à ce » sujet est trop vague pour imposer à la conscience catholique une si » grave obligation. »

Quiconque connait combien Votre Grandeur tenait à ce que l'*autorité diocésaine* fût respectée, devinera aisément ce que Votre Grandeur aurait dit en pareille circonstance à celui qui se serait interposé entre cette autorité et ceux qui auraient voulu trouver contre elle un appui à leur liberté. Il me fait grandement peine, Monseigneur, d'avoir à écrire ainsi à Votre Grandeur, mais comme Archevêque de cette Province, je dois protéger mes suffragants quand on cherche à miner leur autorité ; comme chancelier apostolique de l'Université Laval, je dois protester contre ces influences indues et extérieures que l'on met en jeu contre elle ; j'ajouterai un motif que Votre Grandeur ignore probablement, mais qui me justifiera pleinement dans ma démarche.

Le 17 septembre 1878, quelques semaines après la mort de Monseigneur Conroy, Son Eminence le Cardinal Siméoni, après avoir rappelé les principales questions réglées par le Délégué Apostolique, ajoute ces paroles qui sont pour moi un ordre manifesté sous forme d'exhortation :

» C'est pourquoi j'exhorte Votre Grandeur à vous appliquer avec un » très grand soin (summopere studeas) à procurer l'observance stricte des » résolutions de cette S. C., et des déclarations de la S. Inquisition, et de » veiller à ce que personne ne s'en écarte, jusqu'à ce qu'un nouveau » délégué puisse continuer l'œuvre de Mgr Conroy. »

Or, Votre Grandeur sait parfaitement que la Succursale a été solennellement et authentiquement établie à Montréal en présence et du con-

sentement de tous les Evêques de la Province. Il est donc de mon devoir, du moins je le comprends ainsi, de la maintenir aussi longtemps que le Saint-Siège ne l'aura pas abolie.

Encore un mot et je finis. Votre Grandeur sait que le Saint-Siège a érigé en France des Universités sans attendre l'autorité civile ; et aucun bon catholique n'oserait lui contester ce droit. En France, aucun bon catholique n'aurait osé faire opposition à la reconnaissance civile de ces institutions. Qui peut plus, peut moins ; le Saint-Siège a établie et sanctionné et maintenu une Succursale à Montréal, malgré les longs mémoires présentés pour l'empêcher ou la faire détruire ; je laisse à la conscience de tout bon catholique à tirer la conclusion pratique.

Je prie Votre Grandeur d'agréer l'assurance de mon respect et de mon dévouement.

† E. A. Arch. de Québec.

devoir,
que le

Siège a
aucun
un bon
vile de
ablie et
ngs mé-
la con-

de mon

ec.